

---

**BILL pour rétablir l'uniformité dans les Assemblées de Fabriques en cette Province, et déclarer quelles personnes ont droit d'y participer en certains cas.**

**V**U qu'il a régné beaucoup de diversité dans la pratique dans la manière dont les assemblées de Fabriques ont été tenues en cette province, et vû qu'il devient nécessaire d'y rétablir l'uniformité, et de déterminer quelles personnes auront droit d'y participer en certains cas : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande Bretagne*, intitulé, "*Acte qui rap- pelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;* Et il est par le présent statué et déclaré, que tous et chaque Marguilliers anciens et nouveaux, Curé, ou Prêtre faisant fonction de Curé Missionnaire, et tous et chaque propriétaire, dans les paroisses de campagne, et dans la paroisse de la ville des Trois-Rivières, professant la religion Catholique Romaine, et tous et chaque Marguilliers anciens et nouveaux, Curé ou Prêtre faisant fonction de Curé, et tous et chaque propriétaires possédant dans les paroisses des Cités de Québec et de Montréal, des immeubles de la valeur annuelle de trente livres courant, et dans la paroisse de St. Roch, de la Cité de Québec, de la valeur annuelle de douze livres courant, professant la religion Catholique Romaine, sont et seront propres à et auront droit d'assister, de voter et délibérer aux assemblées de Fabriques pour l'élection de nouveaux Marguilliers, pour la reddition des comptes des Marguilliers, sortis de charge, et pour dépenses extraordinaires